

sont soumises à la prescription décennale de droit commun de l'article 2262bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.

2. À titre surabondant, même si la prescription quinquennale de l'article 2277 de-
vait s'appliquer, l'action en paiement des fournitures d'énergie ne commence à se
prescrire qu'à partir de la date d'échéance de la facture, laquelle n'a été émise
que début 2016 après le constat de la fraude.

(S.C.R.L.S. / S.P.R.L. G.)

(...)

III.1. Quant à la prescription

G. soutient à titre principal que la demande serait prescrite par référence à l'article 2277 du Code civil qui dispose que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans. Elle en déduit que toute demande relative à la consommation antérieure au 18 août 2011 – la citation datant du 18 août 2016 – serait prescrite. Elle invoque également l'article 2272 du Code civil qui énonce que :

« L'action (...) des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ; (...) se prescrit par un an ».

S. est d'avis, quant à elle, que le délai de prescription applicable est celui de l'article 2262bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil qui stipule que les actions personnelles se prescrivent par dix ans. Elle affirme, par ailleurs, que la prescription ne peut commencer à courir qu'à dater du 28 janvier 2016, date de la première facture établie après le constat de manipulation des compteurs. Son action ne serait, par conséquent, pas prescrite, celle-ci ayant été introduite le 18 août 2016.

Le tribunal considère tout d'abord que les conditions légales mises à l'application de la courte prescription d'un an prévue par l'article 2272 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce, notamment celle qui a trait à la qualité de « particulier non marchand » dans le chef de l'utilisateur de l'énergie. En l'occurrence, l'énergie a servi à alimenter le lieu où G. exploite son commerce. Celle-ci n'est donc pas un « particulier non marchand ». La courte prescription d'un an n'est en aucune façon applicable.

Dans le cadre de la loi Pot-pourri V du 6 juillet 2017, le législateur a complété l'article 2277 du Code civil par un deuxième alinéa :

« Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radio-transmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 3 août 2017.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que l'objectif du législateur a été de mettre un terme à la controverse engendrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2015 portant sur l'application de la courte prescription d'un an aux fournitures d'énergie. Le choix opéré par le législateur s'est porté en faveur de la prescription de cinq ans, le point de départ de cette prescription étant la date, d'échéance des factures (voy. Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2016/2017, n° 2259/001, pp. 25-29).

Le législateur a toutefois précisé que la nouvelle disposition « s'applique uniquement aux fournitures licites. Ne sont donc pas visées les fournitures par les gestion-

Tribunal de commerce francophone de Bruxelles (16^e chambre)

26 septembre 2017

- I. Prescription - Matières civiles – Fourniture d'énergie – Gaz et électricité – Manipulation des compteurs – Prescription décennale.
- II. Prescription - Matières civiles – Prescription quinquennale – Créances périodiques – Point de départ – Date d'échéance de la facture.

1. La prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil ne s'applique qu'aux fournitures licites. Les fournitures d'énergie qui sont la conséquence d'une consommation irrégulière résultant notamment de la manipulation du compteur

⁴⁰ Voy. le communiqué précité du 28 mars 2017, op. cit., p. 3.

⁴¹ L'article 2277bis du Code civil, déjà cité, consacre en effet un délai de prescription de « deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis » (c'est nous qui soulignons).

⁴² Voy. le communiqué précité du 28 mars 2017, op. cit., p. 3.

naires de réseaux ou toute autre personne lorsque celles-ci sont la conséquence d'une consommation irrégulière (manipulation de compteur ou consommation non couverte par un contrat ou une obligation légale). Le droit commun continue de régir la prescription de ces créances (article 2262*bis*, paragraphe 1^{er}, du Code civil) » (voy. Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc parl.*, Ch. repr., sess. 2016/2017, n° 2259/001, p. 26).

Au vu de ce qui précède, le tribunal considère que la prescription applicable en l'espèce est la prescription de droit commun de dix ans, de sorte que l'action de S. n'était pas prescrite au jour de son introduction en justice. À titre surabondant, même si l'on devait retenir la prescription de l'article 2277 du Code civil (*quod non*), il aurait fallu considérer que l'action de S. n'était de toute façon pas prescrite dans la mesure où le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir de la date d'échéance de la facture. {...}

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme B. Van Houtte, MM. S. Vanhelleputte et M. Gustot.
Greffier : Mme L. Neyts.

Plaid. : M^{rs} J. Poelman (*loco C. Lefèbvre*) et O. Verschaeve.

J.L.M.B. 17/705